

# CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS DE PRÉVENTION SECTEUR D'ACTIVITÉ « ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES »

## Entre :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
ci-après désignée « CCMSA »,  
représentée par son Directeur Général M. François-Emmanuel BLANC,  
ainsi que par son Président Monsieur Pascal CORMERY

d'une part,

## Et :

- La fédération nationale des entrepreneurs des territoires, ci-après dénommée FNEDT  
représentante des employeurs,  
Représentée par son Président, Monsieur Gérard NAPIAS

ainsi que les organisations syndicales suivantes :

- La fédération générale agroalimentaire - FGA CFDT,  
Représentée par Franck TIVIERGE - Secrétaire National
- La fédération nationale agroalimentaire et forestière - FNAF CGT,  
Représentée par
- La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs  
connexes - FGTA FO  
Représentée par Patricia DREVON - Secrétaire fédérale
- La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC AGRI),  
Représentée par Pierre JARDON - Délégué Général

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - SNCEA CFE-CGC,  
Représentée par Fabienne ABADIE - Première Secrétaire adjointe

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Les dispositions de l'article L 751-49 du code rural et de l'arrêté du 3 février 2012 sont venues compléter le système d'incitations financières résultant de l'article L. 751-21 et encourageant les employeurs à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés agricoles.

L'avenant n°2 du 29 juin 2012 à l'accord national du 23 Décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture intègre des objectifs sur le dispositif des contrats de prévention.

Est ainsi organisé un système d'avances adapté aux possibilités financières des employeurs agricoles ayant un effectif inférieur ou égal à 199 salariés, permettant de développer auprès d'eux une politique d'investissement dans la prévention.

La procédure est établie sur une base conventionnelle liant le secteur d'activité et la Caisse Centrale de la MSA. Elle fixe, dans la limite de quatre ans, un programme d'actions pluriannuelles de prévention, spécifique à ce secteur et en conformité avec les orientations nationales relatives à la prévention des risques professionnels.

\*\*\*

Les principes généraux du dispositif des conventions nationales d'objectifs de prévention étant rappelés, la présente convention est applicable pour le secteur « Entreprises de travaux agricoles ».

A ce titre, ce dispositif permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, à tout employeur relevant du secteur d'activité « Entreprises de travaux agricoles » souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, une avance lui demeurant acquise, dès lors que les conditions figurant dans la présente convention ainsi que dans le contrat de prévention auront été satisfaites et notamment si les objectifs propres définis audit contrat sont atteints. Dans le cas contraire, l'avance sera en totalité ou en partie remboursée dans les conditions prévues au contrat.

L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'employeur de s'engager avec la MSA dans un projet de prévention qui lui soit propre, adapté à son contexte de travail et inscrit dans le cadre de la présente convention d'objectifs pour le secteur d'activité dont il relève.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives au plan national, ayant la volonté commune de promouvoir une politique de prévention des risques au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles, et souhaitant pouvoir faire bénéficier de ce dispositif les employeurs du secteur « Entreprises de travaux agricoles », se sont donc rapprochées de la CCMSA afin de conclure la présente convention d'objectifs de prévention.

**CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'objectifs a notamment pour objet :

- de déterminer les modalités de collaboration des parties dans le cadre de ce dispositif d'incitation financière des employeurs dédié à l'investissement en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés des entreprises du secteur « Entreprises de travaux agricoles ».
- de fixer les priorités retenues par ses signataires dans la connaissance et la définition des risques professionnels, pouvant faire l'objet d'un accompagnement des employeurs des entreprises du secteur « Entreprises de travaux agricoles » tendant à améliorer la prévention et la sécurité au travail,
- de déterminer les conditions dans lesquelles les avances pourront être consenties aux employeurs des entreprises du secteur « Entreprises de travaux agricoles », ainsi que les clauses essentielles devant figurer dans le contrat de prévention qui sera signé par l'employeur.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables aux employeurs :

- relevant du champ d'application des accords et conventions collectives applicables aux entreprises de travaux agricoles et/ou ruraux.
- employant un effectif supérieur ou égal à 0,5 salariés et inférieur ou égal à 199 salariés<sup>1</sup>,
- affiliés au régime de protection sociale agricole, c'est-à-dire relevant de la MSA,
- à jour de leurs cotisations sociales et de leurs obligations sociales,
- exerçant des activités spécifiques au secteur « Entreprises de travaux agricoles »,
- qui souscrivent aux conditions de la présente convention par la signature d'un contrat de prévention conclu avec une MSA, dont les objectifs et le contenu sont définis aux articles 4, 5 et 6 de la convention d'objectifs,
- qui sont classés dans les codes risques (au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles) et qui relèvent d'un des codes APE de la NAF recensés dans le tableau ci-dessous :

CODE RISQUE TARIFICATION AT/MP	NATURE DU RISQUE	CODE APE DE LA NAF
400	Travaux agricoles ruraux	01.61Z Activités de soutien aux cultures 01.63Z Traitement primaire des récoltes 81.30Z Services d'aménagement paysager 01.62Z Activités de soutien à la production animale 02.10Z Sylviculture et autres activités forestières 02.40Z Services de soutien à l'exploitation forestière 43.11Z Travaux de démolition 43.12A Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires 42.21Z Construction de réseaux pour fluides 42.91Z Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux 43.99D Autres travaux spécialisés de construction

Tous les critères d'éligibilité seront appréciés au moment de la signature du contrat.

<sup>1</sup> Cet effectif est apprécié au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du Code du travail.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCMSA, les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives au plan national signataires s'engagent à promouvoir la prévention des risques professionnels, par le développement de contrats de prévention précisant les actions à mettre en oeuvre par l'employeur contractant et établies selon les exigences de la présente convention.

Pour compléter la communication réalisée par la CCMSA, les organisations représentant les employeurs et les salariés du secteur « Entreprises de travaux agricoles » s'engagent notamment à :

- communiquer nationalement et localement, au travers de réunions et médias propres à chaque organisation afin de sensibiliser les entreprises et salariés de la filière sur les objectifs de la convention et ses modalités d'application ;
- participer à la valorisation des projets accompagnés dans le cadre du dispositif. L'**annexe 1** présente les éléments dont le recueil apparaît comme intéressant aux organisations de la filière pour pouvoir faire une valorisation des projets.
- participer au suivi de la convention, lors d'échanges organisés entre les organisations et la CCMSA
- si possible, faire un état du suivi du dispositif localement dans les CPHSCT départementales sur la base des informations délivrées par les Caisses de MSA.

## ARTICLE 4 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES CONTRATS DE PRÉVENTION

Une politique de prévention des risques professionnels doit, pour être efficace, privilégier des actions qui permettent aux employeurs des entreprises du secteur « Entreprises de travaux agricoles » et à leurs salariés d'exercer les activités liées au métier, de manière à réduire les risques et à améliorer les conditions de travail.

Pour parvenir à une réelle intégration de la démarche de prévention dans l'entreprise, il est donc nécessaire de faire bénéficier l'employeur à la fois d'une aide méthodologique et opérationnelle pour l'élaboration d'un **plan de prévention** et d'un accompagnement financier de nature à faciliter la réalisation effective de ce plan.

Cet accompagnement méthodologique, opérationnel et financier est proposé par la MSA aux employeurs dans le cadre du contrat de prévention.

C'est ainsi que le contrat de prévention constitue un moyen essentiel pour permettre la promotion de véritables projets de prévention innovants et opérationnels dans l'entreprise.

Les orientations nationales de prévention mettent d'abord l'accent sur l'importance d'une phase de diagnostic préalable à toutes réalisations d'actions préventives.

Le contrat de prévention est donc fondé sur un diagnostic global de prévention établi, dans le cadre d'une démarche participative, au sein de l'entreprise, comprenant la situation initiale des risques dressée par les services de Santé – Sécurité au Travail (SST) des MSA.

Ce diagnostic global de prévention consistera notamment à :

- inventorier les contraintes, les exigences et les variabilités de l'entreprise (établissements et chantiers) liées à sa production (volume, matières traitées...) et à son organisation (modalités de commercialisation, d'approvisionnement, de transformation, d'expédition,

de maintenance, de gestion des ressources humaines, des contraintes environnementales...);

- relever les déterminants des situations de travail qui pourraient entraîner des dysfonctionnements dans l'entreprise (accidents, maladies professionnelles, conditions de travail), indiquer le nombre de salariés potentiellement exposés et fixer les objectifs de prévention à atteindre afin de réduire les risques à leur plus bas niveau possible selon la hiérarchie des mesures de prévention (supprimer le risque, adopter des mesures de prévention collective, adopter des mesures de prévention individuelle et former et informer sur les risques) ;
- s'appuyer sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs réalisée dans l'entreprise, conformément aux principes généraux de prévention définis aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail ;
- porter une attention particulière à l'actualité concernant les obligations réglementaires spécifiques à la législation du travail en agriculture et plus particulièrement dans le secteur d'activité concerné.

Dans ces conditions, le contrat de prévention pourra financer en tout ou partie un projet global de prévention dans l'entreprise, mais jamais des achats ponctuels de matériel ne s'intégrant dans aucun projet précis.

C'est sur la base de ce diagnostic que l'employeur, après consultation des représentants des salariés lorsqu'ils existent, pourra bâtir un plan de prévention.

Ce plan, spécifiant les risques et précisant les priorités retenues, pourra alors être réalisé par l'employeur au moyen d'actions touchant à la fois au domaine des études complémentaires, à celui de l'aménagement d'organisations ou de postes de travail ainsi qu'à celui de la formation et de la sensibilisation des salariés.

Un suivi des actions sera effectué par un dispositif de pilotage et d'évaluation propre à l'entreprise, permettant de mesurer régulièrement la réalisation et l'impact des actions.

C'est grâce à cette approche globale, que le concept de prévention intégrée parviendra à terme à être plus présent dans le développement et la planification générale de l'entreprise.

## **ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITÉ**

Le taux de fréquence<sup>2</sup> national moyen des accidents du travail proprement dits du secteur « Entreprises de travaux agricoles » est en baisse constante depuis les années 2000. Il est de 33,6 pour la période 2016-2018. Pour la même période, le taux moyen de gravité<sup>3</sup> est de 2618.

Les objectifs du secteur « Entreprises de travaux agricoles » sont de suivre l'évolution de ces taux au cours de la convention et de réduire la proportion de salariés exposés aux risques professionnels précisés dans les priorités ci-dessous.

Pour ce faire, les signataires de la présente convention conviennent que pour définir les actions susceptibles de justifier la conclusion d'un contrat de prévention, les éléments ci-après détaillés fassent l'objet d'un examen approfondi.

---

<sup>2</sup> Taux de fréquence : nombre d'accidents avec arrêt de travail par millions d'heures travaillées

<sup>3</sup> Taux de gravité : nombre de jours d'arrêt de travail par millions d'heures travaillées

Le bilan des contrats de prévention signés depuis 2015 dans le secteur « Entreprises de travaux agricoles » indiquent que les trois facteurs de risques les plus cités sont les contraintes gestuelles et posturales, les nuisances environnementales, les chutes.

Les statistiques des accidents du travail du secteur confirment ces éléments comme étant prépondérants et permettent d'ajouter notamment les projections d'objets (8,7 % des accidents) à cette liste.

Aussi, le contrat de prévention devra porter prioritairement sur les facteurs de risques suivants :

- risques liés à l'utilisation, à l'entretien et au dépannage des machines ainsi que les risques liés à l'atelier,
- risques liés aux nuisances environnementales (bruit, lumière, poussières, température, fumées, vapeurs toxiques...),
- contraintes gestuelles et posturales (troubles musculo-squelettiques, manutentions manuelles),
- risques sur le chantier et sur la route en relation avec l'organisation du travail,
- risques dus au manque de formalisation de consignes et manque de transmissions d'informations.

Quoi qu'il en soit, si le diagnostic de l'entreprise fait apparaître que ces facteurs de risques ont déjà été traités ou s'ils n'ont pas été observés pour l'entreprise, le contrat de prévention pourra intégrer d'autres facteurs de risques et également, ne pas inclure l'un ou l'autre des facteurs de risques cités précédemment.

Dans tous les cas, le diagnostic devra être global et spécifique pour chaque entreprise désireuse de signer un contrat de prévention. A cet effet, sont listés **en annexe 2** des exemples de **conditions et de situations de travail** au travers desquelles ces facteurs de risques peuvent être repérés et identifiés ainsi que des **exemples de mesures de prévention** pouvant être engagées dans les contrats de prévention.

## ARTICLE 6 – CONTENU DU CONTRAT DE PRÉVENTION

### *Champ d'application du contrat de prévention*

Le contrat de prévention peut être conclu avec les employeurs des Entreprises de travaux agricoles entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque l'employeur cesse de remplir l'une des conditions figurant dans le champ d'application de la présente convention, il doit, dès qu'il en a connaissance, en informer la MSA avec laquelle il a conclu le contrat de prévention.

Le contrat portera mention expresse du respect de ces exigences par l'employeur.

### *Objectifs de prévention et durée du contrat de prévention*

Les objectifs de prévention, reprenant tout ou partie des objectifs développés aux articles 4 et 5 de la présente convention, devront être atteints dans un délai expressément prévu par le contrat de prévention, celui-ci ne pouvant excéder trois ans.

Le contrat pourra être prolongé par avenant pour une durée maximale de un an, afin de garantir la réalisation des objectifs de prévention fixés avec l'employeur.

Le contrat devra être signé avant la fin de la présente convention.

### *Détermination du montant, des modalités de calcul et de versement de l'avance*

Les moyens nécessaires, devant être mis en œuvre par l'employeur pour atteindre les objectifs fixés, seront définis d'un commun accord entre la MSA et l'employeur et seront énoncés avec précision dans le contrat de prévention.

Ces moyens pourront faire l'objet d'un cofinancement assuré par l'employeur et la MSA, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions suivantes :

- les parts respectives de cofinancement de chacune des actions prévues au contrat seront déterminées, distinctement pour chacune d'entre elles, entre la MSA et l'employeur ;
- dans le contrat de prévention, les montants globaux de cofinancement assurés par l'employeur et la MSA seront précisés. Le montant global de cofinancement assuré par la MSA ne pourra pas excéder 50 % en coût hors taxes du total de l'investissement purement prévention prévu au contrat de prévention.

Le cofinancement global assuré par la MSA fera l'objet d'une avance consentie à l'employeur.

L'avance pourra être accordée en plusieurs versements.

Le contrat de prévention précisera la date et l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA devra vérifier au moment de la signature, pour faire bénéficier à l'employeur d'une avance, si l'effectif de salariés est supérieur à 0,5 et ne dépasse pas 199 salariés, si l'employeur est à jour de ses cotisations sociales et se conforme à ses obligations sociales.

Le contrat devra également préciser les actions prévues dans le plan de prévention, leur montant prévisionnel, leur calendrier d'exécution, les modalités de calcul des cofinancements prévus par l'employeur et la MSA ainsi que les montants prévisionnels de ces cofinancements par action et pour la globalité des actions.

### *Conditions d'acquisition ou de remboursement de l'avance*

Seront également précisées dans le contrat, les conditions d'acquisition ou le cas échéant, de remboursement de l'avance, si les actions prévues ne sont pas réalisées ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations faites par la MSA.

Les conditions d'acquisition (en totalité ou en partie) de l'avance reçue seront liées aux constatations finales faites par la MSA à l'expiration du contrat de prévention pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme du contrat ou résiliation anticipée du contrat), en référence aux objectifs de prévention stipulés dans le contrat.

En cas de retard prévisible dans la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues au contrat, la MSA pourra exceptionnellement prévoir, par un avenant au contrat, les mesures d'adaptations nécessaires.

Le contrat de prévention prend fin à l'issue de la durée pour laquelle il a été conclu.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une rupture anticipée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'employeur sort du champ d'application de la convention d'objectifs et du contrat de prévention, c'est-à-dire cesse de remplir l'une des conditions figurant à l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de disparition de l'employeur pour cause de décès, ou de dissolution, de fusion, de transformation de la personne morale pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas du choix d'une rupture anticipée, la résiliation prend effet 3 mois après que la MSA ait notifié à l'employeur la rupture anticipée du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de prévention pourra également prévoir d'autres facultés de résiliation comme le non respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 1 mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée infructueuse.

Quelques soient les motifs de la rupture anticipée du contrat, les versements cesseront à la date de prise d'effet de la résiliation.

La MSA pourra demander la restitution de tout ou partie de l'avance déjà versée à l'employeur et qui n'a pas été utilisée au jour de la prise d'effet de la résiliation conformément au plan de prévention stipulé dans le contrat.

## **ARTICLE 7 - PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE PRÉVENTION**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, avec tout employeur des entreprises du secteur « Entreprises de travaux agricoles » qui relève de sa circonscription et exerce une activité relevant du champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses risques spécifiques.

Le cas échéant, lorsque les salariés concernés par le contrat de prévention sont employés par une personne morale distincte de celle(s) qui est (sont) propriétaire(s) ou gérante(s) des biens mobiliers et immobiliers qui constituent l'outil de travail utilisé par ces mêmes salariés, le contrat de prévention devra être signé par l'ensemble des personnes morales concernées.

Les parties signataires du contrat de prévention étudieront les faits observés, analyseront les risques, établiront un diagnostic de l'entreprise et dresseront un état de la situation initiale des risques.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et ses mises à jour, élaborés dans le cadre du décret n° 2001-1016 du 5/11/2001, pourront servir de référence.

De même, pourront servir de référence les guides pour l'évaluation des risques élaborés dans le secteur des entreprises du secteur « Entreprises de travaux agricoles », ainsi que tout autre

moyen par lequel les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives au plan national s'engagent à accompagner les employeurs.

Le contrat de prévention précisera les mesures utiles, les lieux où ils seront faits, les modalités de consultation de la Commission de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) ou du Comité Social et Économique.

L'état de la situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte les caractéristiques techniques et les risques générés par chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif.

Cet état sera dressé par l'employeur et la MSA, avec le concours éventuel de compétences extérieures.

Après consultation des représentants du personnel, lorsqu'ils existent, le contrat de prévention devra présenter de façon détaillée, les actions à réaliser et les moyens à mettre en oeuvre par l'employeur.

La réalisation de ce plan sera effectuée en fonction des priorités retenues et précisément définies au moyen d'un calendrier de mise en oeuvre des actions.

La description des actions retenues comportera un système d'évaluation et de pilotage permettant de conduire et de quantifier les différentes étapes de réalisation du contrat de prévention jusqu'au stade final.

Le projet de contrat de prévention devra être soumis pour avis au C.P.S.S.<sup>4</sup> de la MSA avant de procéder à sa signature.

Chaque année, la MSA évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement en fin de contrat, l'évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des actions menées et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.

La MSA appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée par la MSA, la part financée par l'employeur, les coûts supplémentaires éventuellement supportés par l'employeur seul, le coût total des investissements.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de la situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Ils devront être adressés chaque année à la CCMSA, après consultation du Comité Technique Régional de prévention.

## **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de quatre ans.

Un avenant d'une durée d'un an peut prévoir la prolongation de la convention arrivant à son terme.

---

<sup>4</sup> Comité de Protection Sociale des Salariés

## ARTICLE 9 – INFORMATION - PUBLICITÉ

La CCMSA s'engage à communiquer les dénomination sociale, siège social et identifiant SIREN des employeurs relevant du secteur d'activité « Entreprises de travaux agricoles » et signataires d'un contrat de prévention aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui en font la demande écrite.

Fait à Bobigny, le 29 janvier 2021, en 8 exemplaires.

### LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Le Directeur Général  
Monsieur François-Emmanuel BLANC



Le Président  
Monsieur Pascal CORMERY

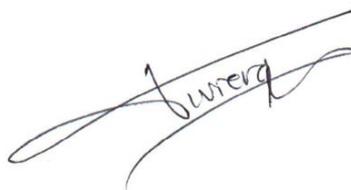


Fédération Nationale  
Entrepreneurs Des Territoires  
Le Président



Gérard Waplers

FGA – CFDT  
Franck TIVIERGE



FNAF – CGT

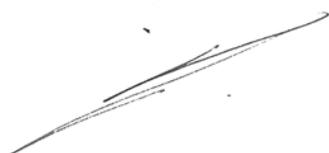
FGTA – FO

Patricia DREVON



CFTC AGRI

Pierre JARDON



SNCEA – CFE – CGC

ABADIE Fabienne



# Annexe 1

## Trame de valorisation des projets

L'objet de cette trame est de fournir aux entreprises une indication sur les éléments attendus par les organisations de la branche afin de valoriser auprès d'autres entreprises de la filière le projet pour lequel l'entreprise a bénéficié d'un accompagnement par le biais d'un contrat de prévention.

Grâce à ces éléments présentant le projet, co-rédigé par le chef d'entreprise, les salariés ou leurs représentants, et l'équipe SST de la MSA, la filière a pour objectif de faire de cette valorisation un vecteur de communication sur la prévention contribuant à son objectif de sensibilisation des entreprises de la filière au-delà des bénéficiaires du contrat.

L'entreprise est consciente que, par sa signature du contrat de prévention, elle s'engage à contribuer (temps, ressources, etc.) à la démarche de valorisation de la filière, celle-ci faisant partie intégrante du projet accompagné dans ce cadre. Cette démarche se fait dans le respect des secrets de fabrication.

Les éléments attendus sont les suivants :

### 1) Caractéristiques de l'entreprise

- date de création de l'entreprise
- activité
- taille (en ETP)

### 2) Le projet

#### • *La trajectoire du projet*

- Situation initiale ? (élément(s) déclencheur(s) du projet...)
- Quels ont été les résultats, les effets, l'impact ? (prévu ou imprévu ; à court ou long terme ; direct ou indirect...)

#### • *Un ou plusieurs focus sur l'activité*

Description détaillée d'une ou plusieurs situations de travail observées et illustration de la/des action(s) de prévention mise(s) en œuvre. L'objectif n'étant pas de présenter l'ensemble du plan de prévention prévu par le contrat de prévention, mais de faire un focus sur une/des analyse(s) d'activité pouvant intéresser d'autres entreprises de la filière.

#### • *Leviers et freins*

- les facteurs ayant contribué au succès du projet ; les difficultés rencontrées au cours du projet et les moyens de les surmonter
- les recommandations que vous feriez à une entreprise de la filière désirant agir sur les conditions de travail ou la prévention des risques professionnels

### 3) Et maintenant...

- ce que m'a apporté le projet en tant que chef d'entreprise, en tant que salarié
- les perspectives pour l'avenir, des suites au projet ?

## Annexe 2 : Exemples de conditions et de situations de travail observables (liste non-exhaustive)

Pour définir les actions susceptibles de justifier la conclusion d'un contrat de prévention, les éléments ci-après énumérés pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

1 – De manière prioritaire, il conviendra de porter une attention particulière aux travaux :

- lors des chantiers : semis, récolte (moisson, fenaison, vendange, ensilage, récolte de betteraves et de pommes de terre...), débroussaillage... ;
- lors de la préparation et la réalisation des traitements phytosanitaires ;
- en atelier lors de la réparation et de la maintenance (nettoyage, préparation, entretien), du déplacement (dont lors de la manutention des équipements de travail) et de l'utilisation du matériel agricole ;
- impliquant des nuisances environnementales (bruit, lumière, poussières, température, fumées, vapeurs toxiques,...).

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que d'exemples qui en rien peuvent pénaliser des entreprises qui :

- soit considèreraient que d'autres risques sont prioritaires pour elles,
- soit auraient déjà réglé ces risques et envisageraient donc d'aller sur d'autres risques dans la prévention.

2 – Plus généralement :

### *Les risques spécifiques au secteur*

#### **1. Risques liés à l'utilisation et au déplacement des matériels et équipements de travail agricoles, des engins de transport et de manutention**

##### ◆ Risques en atelier

- . lors de l'utilisation et de l'entretien des matériels (chariot élévateur, tire-palettes...), des outils et des équipements fixes (tour à bois, perceuse, poste à souder...)
- . lors de l'entretien des machines mobiles (nettoyage, révision...),
- . lors du remisage du matériel,
- ... liste non exhaustive

##### ◆ Risques sur le chantier

- . liés à une mauvaise organisation du chantier,
- . lors du déplacement des machines mobiles et des engins de chantier,
- . lors du transport des marchandises agricoles,
- . lors de la conduite des machines mobiles : entretien des sols et des cultures, arrachage, récolte, vendange, travaux de terrassement (risques de chutes, de traumatismes, de lombalgies et de sciatiques - cf. tableau 57 des maladies professionnelles du régime agricole)
- . lors de la conduite des engins de chantier et des appareils de levage,
- . lors des interventions en cas de dysfonctionnements (bourrage, recherche de panne...),
- . au cours des réglages effectués sur une machine en fonctionnement.

## **2. Risques liés à l'organisation de travail**

### ◆ Risques en atelier

- . lors de travaux en hauteur,
- . dus aux ports de charges et à la manutention de pièces lourdes (cf. tableau 57 bis des maladies professionnelles du régime agricole) et aux contraintes gestuelles et posturales (intervention sous les machines),
- . dus à l'aménagement et au rangement de l'atelier.

Seront prioritairement ciblés l'organisation du travail en atelier (en étudiant particulièrement les risques liés à la co-activité) et l'entretien préventif des machines, afin d'anticiper les interventions non planifiées (bourrages, pannes) qui peuvent être source de risques lors de l'utilisation des machines.

### ◆ Risques sur le chantier

- . dus aux postures de travail (conduite de véhicules, manutentions, vendanges, ramassage de fruits...),
- . dus au manque de formalisation de certaines consignes et au manque de transmission d'informations,
- . dus à des dérogations aux règles et aux consignes de sécurité,
- . dus à la saisonnalité de l'activité (temps de travail long et travail de nuit, embauche d'intérimaires, de stagiaires, de saisonniers...),
- . dus à la co-activité sur certains chantiers et à l'isolement des chauffeurs sur d'autres chantiers,

Pour couvrir les risques liés à l'organisation des chantiers, à la co-activité et à la communication sur ces chantiers, une attention particulière sera portée à la transmission des consignes de sécurité et d'organisation du travail entre l'ETA et ses salariés et ses clients et propres salariés, notamment lors de l'entraide.

## **3. Risques liés à l'environnement de travail**

Une attention particulière sera portée aux problèmes de santé qui pourraient être liés aux ambiances de travail (empoussièrément, luminosité, température, etc.), au port de charge, aux vibrations (lombalgies, TMS) et aux produits dangereux notamment lors des traitements phytosanitaires.

### ◆ Risques en atelier

- . liés au bruit : compresseur, matériels bruyants... (cf. tableau 46 des maladies professionnelles du régime agricole),
- . liés aux ambiances thermiques (froid en hiver, chaleur en été...),
- . liés au mauvais éclairage de l'atelier (manque de visibilité pour des travaux de précision...),
- . liés à la présence de poussières, de particules, de fumées (fumées de soudure, sciure, gaz d'échappement...),
- . liés à la préparation, au stockage et à l'utilisation de produits phytosanitaires et de produits dangereux : produits de traitement des cultures, engrais, produits de nettoyage, produits pétroliers, huiles et graisses (cf. tableau 25 des maladies professionnelles du régime agricole), nettoyage de matériels....,

- . liés au matériel et aux équipements de protection individuelle (EPI) en contact avec les produits phytosanitaires,  
... liste non exhaustive.

#### ◆ Risques sur le chantier

- . liés à l'environnement matériel du chantier (présence de lignes électriques, de canalisations de gaz, de voies de chemin de fer),
- . liés à l'environnement naturel du chantier (proximité d'étendues d'eau, relief important, présence de fossés ou dévers, sols humides, ...),
- . liés aux conditions météorologiques (chaleur, froid, précipitations, vent...),
- . liés à la présence de poussières (risques d'allergies : cf. tableau 45 des maladies professionnelles du régime agricole),
- . liés à l'épandage et/ou l'utilisation de produits phytosanitaires et de produits dangereux (produits de traitement des cultures - cf. tableau 58 des maladies professionnelles du régime agricole, engrais, produits de nettoyage, produits pétroliers,...),
- . liés aux travaux avec les animaux (risques de tétanos : cf. tableau 1 des maladies professionnelles du régime agricole, d'allergies, de problèmes respiratoires, maladie du poumon de fermier, maladie de Lyme : cf. tableau 5 bis des maladies professionnelles du régime agricole, leptospirose : cf. tableau 5 des maladies professionnelles du régime agricole, ...)

### *Les modalités d'action à engager*

Les modalités d'action seront déterminées entre la caisse de MSA départementale ou pluridépartementale et l'employeur en fonction des priorités retenues dans le contrat de prévention.

Dans le cadre du contrat de prévention, les signataires pourront engager :

#### ✓ **Des actions d'études concernant :**

Afin d'approfondir le diagnostic global, des études complémentaires y compris de nature médicale ou ergonomique, pourront être menées sur les risques eux-mêmes et/ou sur les moyens susceptibles de les prévenir, par exemple :

#### Les équipements de travail (machines fixes et mobiles, outils...)

- le choix lors de l'achat (sécurité passive, accessibilité, visibilité, confort, etc),
- l'achat d'équipements optionnels pour améliorer la santé et la sécurité des utilisateurs (systèmes de vision et détection d'obstacles ou de piétons, détecteurs de lignes électriques sous tension, système d'inversion de flux, transmissions hydrauliques, etc),
- l'amélioration de la sécurité lors du nettoyage, de l'entretien, des interventions non planifiées,
- les conditions de transport et de circulation.

#### L'aménagement de l'atelier et des véhicules d'intervention

Lors de projets d'aménagement d'atelier ou d'espaces de lavage ou de remisage des machines, on s'attachera à étudier le travail réel afin de déterminer des contraintes en termes d'aménagements et d'équipements.

## Les manutentions

- étude des risques et propositions, permettant de prévenir les maladies professionnelles dues aux manutentions : lombalgies ou troubles musculo-squelettiques ;
- études et réalisation de dispositifs d'aide à la manutention aux postes de travail et dans les zones de stockage afin de limiter le port de charges et de limiter le travail en posture difficile.

## L'organisation du chantier

Des études concernant l'organisation des chantiers, visant notamment à élaborer et mettre en œuvre des règles d'organisation intégrant la sécurité et la transmission de consignes entre l'ETA et ses salariés, ses clients et leurs salariés, y compris entre eux notamment lors de l'entraide, et ce pour toutes les phases de travail notamment :

- la taille et la nature du chantier,
- les méthodes de travail en équipe et la gestuelle liée à l'activité de travail et à la communication,
- la coordination des entreprises intervenant sur le chantier,
- les déplacements, en vue de réduire les risques de glissade, d'améliorer la co-activité,
- la prise en compte de l'environnement du chantier.

L'amélioration des protections individuelles notamment dans le domaine de la visibilité ou perception par les autres opérateurs sur le chantier, mais également des coupures, des projections, des heurts, du bruit, des inhalations, des renversements d'engins, des coincements et happements... sans oublier le confort de ces protections individuelles pour l'utilisateur.

## La polyvalence et la rotation du personnel

- emplois polyvalents ou spécialisés,
- emplois saisonniers ou occasionnels (saisonnalité des travaux),
- durée des emplois dans l'entreprise (rotation du personnel).

## L'environnement du poste de travail

- les poussières, fumées, duvets, projections susceptibles d'entraîner un risque pour la santé,
- le bruit,
- les postes à risques permettant à la médecine du travail d'affiner les problèmes d'aptitude physique.

## La conduite des engins de manutention et des véhicules

### ✓ **Des actions de sensibilisation et/ou de formation :**

Des actions de sensibilisation ou de formation pourront être menées en direction :

- des employeurs et du personnel d'encadrement sur la gestion et le management de la prévention et l'évaluation des risques professionnels ainsi qu'à la conduite de projet de prévention, notamment lors de l'accueil des saisonniers. Formation également à l'utilisation en sécurité des machines. Sensibilisation et formation à l'analyse des accidents et des situations de travail, à la prévention des accidents, aux règles d'organisation du travail,...

- des salariés (y compris des salariés saisonniers) à l'analyse des accidents et des situations de travail, formation à la prévention des accidents, aux règles d'organisation du travail (seul et en équipe : règles de gestion de la co-activité) et du chantier et à la conduite d'engins...  
Celles-ci pourront notamment concerner des thèmes généraux de prévention (analyse des risques) ou des risques spécifiques à la profession (manutention, machines dangereuses, nuisances environnementales, utilisation en sécurité des produits phytosanitaires, etc.) et compléter les formations prévues par la législation et le programme de formation permanente.

Ces actions tendront notamment à :

- Sensibiliser et former au travail en équipe : règles de gestion de la co-activité
- Développer les compétences internes en aidant les personnes ressources à formaliser leur savoir-faire et à le transférer aux salariés.
- Former et sensibiliser tout nouvel embauché (y compris les saisonniers) en favorisant :
  - une méthodologie de l'accueil,
  - l'intégration dans une équipe,
  - l'intégration des consignes de sécurité,
  - l'installation de postes adaptés.
- Former aux premiers secours au-delà des quotas réglementaires pour l'entreprise

✓ **Des actions visant à intégrer la prévention dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation :**

- Mise en place de la démarche participative : intégration des salariés aux projets de prévention et de sécurité ;
- Création de relais sécurité (animateurs, infirmières...) et/ou d'un comité de pilotage sécurité ;
- Sensibilisation de la clientèle aux interventions des entreprises de travaux agricoles ;

✓ **Des actions d'aménagements :**

Cette action s'exercera dans le cadre de la démarche de prévention notamment sur le plan de l'ergonomie et de l'amélioration des conditions de travail, de santé et de sécurité, et non dans le simple respect des obligations réglementaires.

Il s'agira d'appréhender le fonctionnement global de l'entreprise en vue d'y intégrer au mieux la prévention des risques professionnels, en synergie avec les facteurs de rentabilité et de qualité, et de déboucher sur des aménagements ou l'achat d'équipements améliorant la Santé, la Sécurité et les conditions de travail liées notamment :

- à l'organisation du travail (ex : gestion de l'espace notamment dans l'atelier, gestion de la co-activité, gestion des ressources humaines...),
- aux postes et aux techniques de travail, tels que notamment l'aménagement et la conception de l'atelier de maintenance et des hangars de remisage du matériel agricole. Dans ce cadre, il s'agira d'analyser l'activité de travail pour identifier les déterminants sur lesquels on peut agir pour en diminuer la pénibilité.
- aux équipements et aux matériels et à leurs postes de travail respectant la conformité ;
- aux locaux : traitement des ambiances (température, humidité, lumière, bruit...),
- à l'organisation et la préparation des chantiers et à la co-activité ;
- à l'organisation des premiers secours par des moyens de communication et d'alerte (au niveau du chantier)